



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne
sur le projet de création d'un parc photovoltaïque
à La Dominelais (35)**

n° MRAe 2021-008636

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 11 mars 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de création d'un parc photovoltaïque à La Dominelais (35).

Étaient présents et ont délibéré : Chantal Gascuel, Antoine Pichon, Jean-Pierre Thibault, Philippe Viroulaud.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par courrier reçu le 12 janvier 2021, le préfet d'Ille-et-Vilaine a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne le dossier de demande de permis de construire concernant un projet de centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de La Dominelais (35), porté par la société Urba 304.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception par le service d'appui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ainsi que le préfet d'Ille-et-Vilaine au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 22/01/2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté par la société URBA 304 concerne l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de La Dominelais (35), sur le site d'un ancien terrain de moto-cross au lieu-dit Les Grées. La production électrique attendue de cet équipement est d'environ 5 GWh par an. Il sera constitué d'une surface de 24 157 m² de modules photovoltaïques fixes alignés en rangs parallèles, orientés au sud et stabilisés par des pieux battus enfoncés au sol. Ce projet s'inscrit dans les objectifs de développement des énergies renouvelables en Bretagne, et ceux du territoire local en particulier dans le cadre du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Pays des Vallons de Vilaine¹.

Le projet doit s'installer au sein d'un ancien terrain de moto-cross en cours de renaturation, bordant le ruisseau des Rivières, qui s'inscrit dans un corridor écologique d'enjeu local. De nombreux habitats naturels, dont l'un est d'intérêt communautaire et quatre sont des milieux humides, ainsi que de nombreuses espèces animales protégées ont été inventoriés sur le site. Les alentours présentent peu d'habitations.

Au regard de la nature du projet et de son site d'implantation, les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont :

- la reconquête de la biodiversité, du fait de la richesse actuelle du site mais aussi de sa renaturation en cours, et de sa situation en bordure d'un corridor écologique ;
- la contribution du projet à la requalification paysagère de l'ancien terrain de moto-cross ;
- la limitation des incidences en phase chantier, en termes de nuisances sonores pour les riverains et de pollution du cours d'eau ;
- la contribution du projet à l'enjeu climatique.

Le dossier permet une lecture aisée de l'évaluation environnementale conduite. Cette dernière a globalement fait l'objet d'un travail consistant et de qualité. Elle rend bien compte de la manière dont les préoccupations environnementales ont été intégrées dans la conception du projet, hormis concernant le choix du site et son potentiel de renaturation. En effet, **le choix du lieu n'est pas argumenté à l'échelle de l'intercommunalité et le processus de renaturation en cours sur cet espace n'est pas analysé, ce qui biaise l'analyse des incidences du projet en matière de biodiversité sur le long terme.** Cependant, le dossier démontre la réversibilité totale du projet en fin d'exploitation et prévoit une activité d'élevage ovin pendant l'exploitation, ce qui ne remet pas totalement en cause les fonctionnalités écologiques de cet espace. De plus, le projet préserve les zones d'intérêt écologique, notamment en bordure du cours d'eau.

L'identification des enjeux et les impacts potentiels du projet sont correctement définis. Les principaux impacts négatifs sont évités. Les effets attendus des mesures d'évitement et de réduction sont établis, et des mesures de suivi sont prévues afin de s'assurer a posteriori de leur efficacité. Cependant, un risque résiduel important est identifié pour une espèce d'intérêt patrimonial, l'Alouette des champs et aucune mesure supplémentaire n'est étudiée pour la préservation de son habitat.

La requalification paysagère du site permet une bonne intégration du projet dans son environnement. Le dossier comporte une analyse détaillée sur cet enjeu comprenant la recherche des points de vue sur le site et la réalisation de photomontages.

Au-delà de l'intérêt réel du projet pour la production d'énergies renouvelables, **le bilan environnemental du projet mériterait d'être développé en faisant apparaître l'incidence des choix retenus pour cette installation**, notamment concernant le mode de fabrication et le transport des panneaux photovoltaïques.

1 Ce Pays regroupe les deux intercommunalités « Bretagne-porte-de-Loire-Communauté » et « Vallons-de-Haute-Bretagne-Communauté ».

Une justification plus poussée de certains choix, évoqués ci-dessus, permettra de mieux démontrer le caractère optimal du projet du point de vue de l'environnement et son optimisation en termes de reconquête de la biodiversité.

Les observations et détaillées et les recommandations correspondantes figurent dans le corps de l'avis ci-après.

Avis détaillé

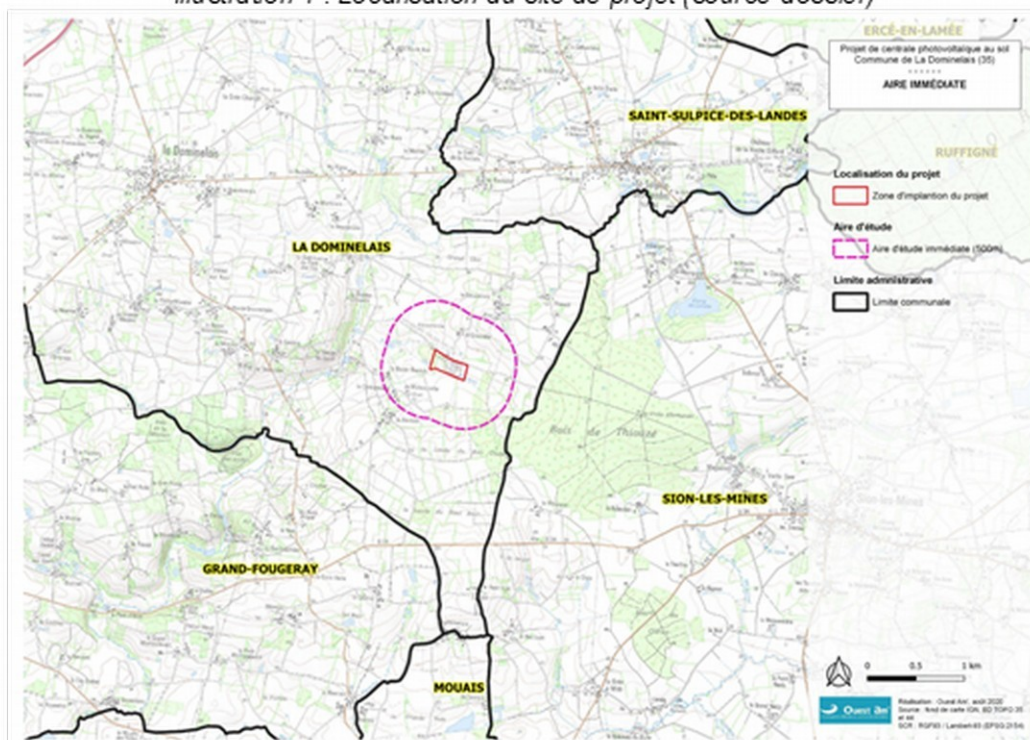
I. Présentation du projet et de son contexte

Contexte du projet

Le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol de La Dominelais (35) est porté par la société URBA 304. Il s'inscrit dans le cadre du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Pays des Vallons de Vilaine adopté en 2016, qui vise à multiplier par 2 la production d'électricité renouvelable à l'horizon 2020 par rapport à 2013² pour atteindre 29 % de la consommation énergétique du territoire.

Présentation du projet

Illustration 1 : Localisation du site de projet (source dossier)



La zone d'implantation potentielle de la centrale solaire photovoltaïque (en rouge sur l'illustration ci-dessus) se trouve au lieu-dit Les Grées, à environ 1 km au sud-est du bourg de La Dominelais. Elle se situe à 250 m au sud de la première maison du lieu-dit de La Gressière. Le site prévu pour accueillir le projet correspond à un ancien terrain de moto-cross qui n'est plus utilisé depuis plusieurs années.

Le projet de centrale solaire photovoltaïque occupera un terrain de 6 hectares. Il prévoit l'installation de 524 tables comprenant chacune 18 panneaux orientés au sud. Installées parallèlement les unes aux autres, positionnées à 80 cm au-dessus du sol, elles reposent sur des pieux battus et totalisent une surface projetée de 24 157 m². Le haut des panneaux sera à 2,5 m de hauteur.

Le projet comprend en outre la mise en place de 2 postes de transformation de 13 m² chacun, d'un poste de livraison de 13 m² et d'un local de maintenance de 15m², et le tracé de voies d'accès utilisées pour les travaux, d'une voie de maintenance empierrée de 4 m de large sur tout

² Une phase d'évaluation et de mise à jour du PCAET est prévue courant 2020-2021.

le contour du parc, d'une réserve incendie de 120 m³, enfin d'une clôture en pourtour, afin de sécuriser le site.

Illustration 2 : Site de projet (source Google Earth)



L'énergie produite sera transportée par des câbles enterrés vers les 2 postes de transformation électrique, eux-mêmes reliés au poste de livraison en entrée de site. Le raccordement est suspendu à l'obtention du permis de construire. Les informations à disposition permettent d'avancer l'hypothèse d'un raccordement au poste-source de Derval, à 13 km au sud du site.

Le terrain d'implantation nécessitera un nivellement, principalement au niveau des buttes constituant l'ancien parcours de moto-cross.

Illustration 3 : Schéma d'implantation de la centrale (source : dossier)



La production moyenne attendue est de 5 009 MWh/an, soit la consommation annuelle d'électricité d'environ 1 063 foyers (chauffage compris), selon le dossier.

La durée des travaux est évaluée à 6 mois.

En dehors d'une haie au nord du terrain, aucune plantation n'est prévue ; il est envisagé que l'entretien de la végétation du site soit réalisé par la présence d'un élevage ovin.

Environnement du projet

Le site choisi est un ancien circuit de moto-cross utilisé pendant une trentaine d'années. Il s'inscrit au sein d'un secteur vallonné de bocage agricole de densité variable. Le terrain est légèrement incliné vers le sud, en direction du ruisseau des Rivières (*cf illustration 2 ci-dessus*). Longé par un chemin empierré au nord répertorié comme sentier de randonnée et entouré de parcelles agricoles, ce terrain, actuellement sans usage est colonisé par des végétations pionnières³ en son centre, quelques arbres d'intérêt au nord-ouest, un bois humide ainsi que deux mares au sud-est et de formations boisées le long du cours d'eau au sud. Il est actuellement en cours de renaturation plus ou moins avancée et présente une large palette d'habitats naturels (9 inventoriés dont 4 milieux humides) abritant de nombreuses espèces protégées. Il ne bénéficie d'aucun statut de protection ni d'inventaire particulier en faveur du patrimoine naturel. Les sites naturels remarquables (sites Natura 2000 et ZNIEFF⁴) les plus proches, auxquels il n'est pas connecté, sont situés à 4 km à vol d'oiseau.

Le cours d'eau longeant le terrain au sud ainsi que les zones humides attenantes sont référencés comme un corridor écologique dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Bretagne Porte de Loire Communauté, et identifiés comme un réservoir complémentaire de biodiversité par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Vallons de Vilaine. Les écoulements superficiels rejoignent le ruisseau des Rivières, affluent de l'Aron dont la masse d'eau présentait en 2018 un état écologique moyen.

Plusieurs sites de reproduction d'espèces protégées sont observés dans l'enceinte du site, comme les milieux humides et les boisements (qu'il est prévu de préserver).

Procédures et documents de cadrage

La centrale photovoltaïque, qui n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), nécessite un permis de construire ainsi qu'une étude d'impact. Celle-ci est en effet obligatoire pour ces équipements de production électrique lorsque leur puissance dépasse 250 kWc⁵ et qu'ils sont installés au sol.

Le dossier de demande de permis de construire comportant l'étude d'impact du projet, sur lequel est émis cet avis, sera mis à disposition du public.

La commune est couverte par le PLUi Bretagne Porte de Loire Communauté approuvé le 12 mars 2020. Le projet est situé en secteur N (espace naturel) où sont admises les installations et constructions d'équipements collectifs, dont font partie les centrales photovoltaïques au sol, « dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

L'étude d'impact se réfère au plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Pays des Vallons de Vilaine de 2016 ainsi qu'au projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne adopté le 18 décembre 2020 par le Conseil régional de Bretagne, plus spécifiquement à ses orientations 27 et 29 concernant respectivement le développement de la production électrique photovoltaïque et la préservation de la biodiversité.

3 L'une des premières formes de végétation qui colonise un espace.

4 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Il s'agit d'un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

5 Le kilowatt-crête est l'unité mesurant la puissance maximale produite par les panneaux photovoltaïques.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Dans sa finalité, le projet répond à l'objectif européen, national, régional et local de développement des énergies renouvelables, dans le cadre de la lutte contre le changement climatique⁶.

Au regard de la nature du projet et de son site d'implantation, les principaux enjeux identifiés sont les suivants :

- la préservation et la reconquête de la biodiversité, du fait de la richesse actuelle du site mais aussi de sa renaturation en cours, et de sa situation en bordure d'un corridor écologique ;
- la contribution du projet à la requalification paysagère de l'ancien terrain de moto-cross ;
- la limitation des incidences en phase chantier, en termes de nuisances sonores pour les riverains et de pollution du cours d'eau ;
- la contribution du projet à l'enjeu climatique.

Ces différents aspects sont traités dans l'étude d'impact, de même que les enjeux de santé, de qualité de l'air, de l'hydrologie et les impacts économiques et sociaux.

II. Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le dossier est clair, bien structuré et permet une compréhension rapide du projet et des enjeux par l'utilisation d'un vocabulaire simple et l'inclusion de nombreux schémas et tableaux récapitulatifs.

Le résumé non technique, composé de 28 pages, reprend correctement dans des termes accessibles à un public non spécialiste les caractéristiques du projet, l'état initial, l'analyse des impacts du projet, les mesures prévues dans le cadre de la démarche ERC (éviter, réduire, compenser)⁷, les impacts résiduels éventuels et les mesures de suivis envisagées.

Qualité de l'analyse

La description de l'état initial⁸ de l'environnement est complète et de qualité. Elle est adaptée au site et au projet.

Les enjeux environnementaux sont bien identifiés dans l'étude d'impact, de même que les principales incidences potentielles, y compris le raccordement par des câbles souterrains du poste de livraison au poste source pressenti⁹. Des mesures d'évitement, de réduction et de suivi sont définies et les incidences résiduelles sont évaluées.

Choix du terrain et variantes d'implantation

La justification du site retenu repose uniquement sur le respect de la doctrine nationale¹⁰ de ne pas remettre en cause un espace agricole ou forestier, le lieu choisi étant considéré dans l'étude d'impact comme une friche ne pouvant accueillir une activité agricole à moyen terme. Les raisons ayant conduit à ce choix plutôt qu'à d'éventuelles autres possibilités ne sont pas évoquées, ce qui

6 Le projet contribue aux ambitions que s'est donnée la Bretagne dans le SRADDET qui s'est fixé pour objectif de multiplier par 8 la production d'électricité renouvelable entre 2016 et 2030.

7 Le code de l'environnement fixe comme principe général la priorité à l'évitement des effets négatifs sur l'environnement, à leur réduction puis, à défaut, à leur compensation, si possible. Les mesures de suivi permettent de vérifier *a posteriori* l'efficacité des mesures ERC mises en œuvre.

8 Dit aussi « état actuel » dans le dossier et dans l'article R122-5 du code de l'environnement.

9 La modification éventuelle du poste source choisi et du parcours emprunté par les câbles pourra justifier une actualisation de l'étude d'impact, conformément au III de l'article L122-1-1 du code de l'environnement.

10 Circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol. De plus, le présent projet, du fait de sa puissance est soumis à un appel d'offre tarifaire national lancé par la CRE (Commission de régulation de l'énergie), dont un des critères principaux concerne l'implantation sur des terrains dégradés.

est d'autant plus une lacune que le PLUi approuvé en 2020 n'a pas défini et évalué d'emplacements spécifiques pour l'implantation de centrales photovoltaïques.

Le dossier évoque, dans l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, un milieu pouvant évoluer vers des friches et zones boisées avec une reconversion agricole limitée du fait de la faible aptitude agronomique des sols. **Cependant, le processus de renaturation en cours sur cet espace doit être mieux pris en compte dans l'analyse des incidences du projet.** Cette absence de vision prospective affaiblit l'analyse des incidences du projet en termes de biodiversité sur le long terme en ne prenant pas en compte l'évolution naturelle. L'année correspondant à l'arrêt de l'activité de moto-cross sur le site n'est pas indiquée ; cette information mériterait d'être communiquée afin d'évaluer le degré de renaturation en cours.

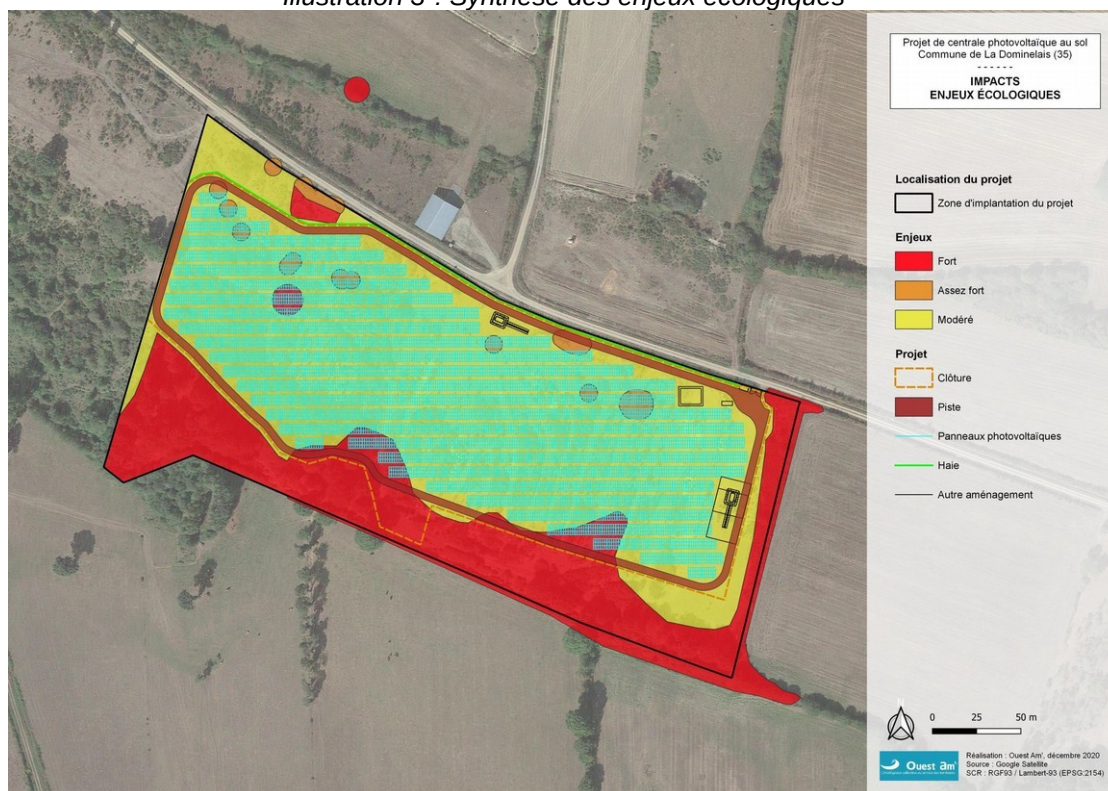
L'Ae recommande de compléter les arguments justifiant le choix du site au regard de sa valeur actuelle et future en termes de biodiversité ainsi que des autres possibilités éventuellement relevées à l'échelle de l'intercommunalité.

La justification de l'aménagement est davantage développée : quatre scénarios sont analysés au regard de leurs impacts sur les principaux enjeux (biodiversité et paysage) ; ils permettent d'aboutir à un scénario présentant le moindre impact, notamment du fait de l'évitement des zones d'intérêt écologique (bordures du cours d'eau...).

III. Prise en compte de l'environnement

Préservation et développement des milieux naturels

Illustration 3 : Synthèse des enjeux écologiques



La caractérisation des enjeux naturalistes est satisfaisante. Elle a été réalisée sur la zone d'implantation du projet et dans un rayon de 100 à 200 m autour, avec une analyse plus fine au niveau du ruisseau au sud du projet (identifié comme corridor écologique d'intérêt local) afin de prendre en compte les capacités de déplacement des espèces. Les campagnes d'inventaire faune et flore ont été conduites de février à juillet 2020.

Bien que le site d'accueil ne se trouve sur aucune zone naturelle protégée réglementairement ou identifiée par inventaire, les observations effectuées ont révélé la présence d'un habitat d'intérêt

communautaire¹¹, et de nombreuses espèces animales protégées au sein du périmètre du projet, utilisé comme le lieu de reproduction par plusieurs d'entre elles (amphibiens, avifaune...). Les travaux étant susceptibles d'entraîner une dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées, le porteur de projet a prévu de mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : évitement des secteurs à forts enjeux de biodiversité (zones humides, mares, corridor écologique distant de 25 m des installations, boisements, haies), repérage et mise en défens, calendrier des travaux visant à les réaliser pendant les périodes de moindre sensibilité (évitant ainsi les périodes de nidification de l'avifaune et de reproduction des amphibiens).

De plus, des mesures d'accompagnement sont prévues : gestion de la végétation privilégiée par pâturage ovin ou à défaut par fauchage tardif, clôtures équipées de passages pour la petite faune, création de gîtes pour la petite faune terrestre, absence d'utilisation d'engrais ou de pesticides, implantation d'une haie au nord.

En phase chantier, l'accompagnement des travaux par un écologue est prévu, disposition dont l'intérêt est à relever en vue de la mise en place effective des mesures définies.

La phase d'exploitation fera l'objet d'un suivi écologique pendant 5 ans après la mise en service du parc afin d'observer l'évolution de la faune et de la flore en fonction des mesures mises en œuvre, et de compléter si besoin les actions entreprises.

L'ensemble de ces mesures permet de conclure que le projet (phase travaux et phase exploitation) aura un impact résiduel nul à modéré pour les habitats et les espèces, hormis l'alouette des champs (qui est une espèce non protégée mais aux enjeux de conservation significatifs). Celle-ci niche au sol et risque d'être dérangée pendant les travaux d'implantation des panneaux car seuls les défrichements et les terrassements seront décalés hors période de nidification. **Des mesures d'évitement ou de réduction sont à rechercher pour cette espèce ou, à défaut, la mise en place d'une mesure de compensation.**

Quelques mesures prises permettent d'aller dans le sens d'une optimisation de la biodiversité, encourageant son développement vers ce qu'elle aurait pu devenir en l'absence de réalisation du projet (passages pour la petite faune, création de gîtes, évitement des zones à enjeux forts,...). Cependant certains choix ne sont pas argumentés, tels que l'absence de semences et de plantations sous les panneaux par exemple.

L'Ae recommande d'expliquer et de renforcer éventuellement les choix retenus dans la conception de l'aménagement afin de développer la biodiversité sur le site et aux alentours.

Requalification paysagère

Le projet s'inscrit dans un contexte paysager caractérisé par des paysages ruraux bocagers. Une analyse des perceptions a été réalisée : elle montre que le site est uniquement visible par le nord ; le pourtour arboré au sud, à l'est et à l'ouest est conservé et forme un écran naturel. De plus, du fait de la topographie, le parc photovoltaïque sera visible seulement en vue rapprochée, depuis le hameau de La Gressière et le chemin rural longeant le nord du site, qui est également un chemin de randonnée.

Les photomontages réalisés depuis ces points de vue ne montrent pas une prégnance visuelle importante du parc du fait de la présence d'un fond arboré derrière les panneaux, ce qui assombrit ces derniers. Toutefois, afin de réduire cette visibilité, la plantation d'environ 300 mètres linéaires de haie au nord du site est prévue, composée d'arbustes d'essences locales. De plus, le porteur de projet prévoit l'installation de panneaux pédagogiques le long de ce chemin de randonnée.

De manière générale, pour peu que l'architecture des deux postes de transformation, et du poste de livraison ne viennent pas contredire cette impression, la disposition régulière et ordonnée des rangées de panneaux peut même être considérée comme une requalification paysagère d'un espace qui a aujourd'hui l'allure d'un délaissé de faible intérêt.

11 La mare à pelouse amphibie.

Incidences sonores et risque de pollutions en phase chantier

Nuisances sonores

Pendant la phase de chantier (6 mois), les principales sources de bruit proviendront de la circulation routière avec un flux supplémentaire d'environ 18 engins et 23 camions échelonnés sur 6 mois, et des engins en action sur le chantier les jours ouvrés (en journée uniquement). L'accès au chantier prévu emprunte le chemin rural longeant le nord du site qui rejoint la route située à l'ouest. Aucune habitation n'est présente le long de ce chemin. De plus, les émissions seront atténuées par l'éloignement du hameau des Gressières à plus de 250 mètres au nord du site.

Préservation des milieux aquatiques

Le projet répond aux orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne (2016-2021) et au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine révisé en 2015 dans la mesure où le dossier indique qu'il n'impacte ni zone humide, ni cours d'eau.

Les eaux pluviales du site, du fait de la topographie, se rejettent dans le cours d'eau situé au sud, appartenant à la masse d'eau de l'Aron et présentant un état écologique moyen. Les travaux engendrés par le projet présentent un risque de pollution par la présence d'huiles, d'hydrocarbures et d'un apport de matières en suspension. Le dossier présente un ensemble de mesures (mise en place de bacs de rétention, kits absorbants, éloignement vis-à-vis du cours d'eau), permettant d'éviter au maximum ce risque.

Les risques de pollutions accidentelles sont ainsi pris en compte dans le dossier et traités de manière proportionnée.

Climat et énergie

Le projet répond à l'objectif de développement des énergies renouvelables, encouragé dans le cadre de la lutte contre le changement climatique. Il contribue également aux ambitions que s'est donnée la Bretagne dans le SRADDET pour l'amélioration de l'indépendance énergétique régionale.

L'étude d'impact présente une estimation de la production d'énergie permise par le projet¹². Cette estimation doit porter sur l'ensemble du cycle de vie de la centrale photovoltaïque sans en préciser le contenu exact (fabrication des panneaux, déconstruction transport et recyclage des matériaux, remise en état...).

En termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES), aucune donnée chiffrée n'est indiquée, le dossier évoque simplement une économie significative des émissions de GES. Un calcul de l'analyse du cycle de vie du projet basé sur les données moyennes fournies par l'Ademe serait nécessaire : il devrait intégrer les choix réalisés depuis la fabrication jusqu'au démantèlement ainsi que la provenance des panneaux (transport vers les sites de démantèlement et de recyclage notamment), et l'incidence de ce choix sur le bilan environnemental¹³. Cela permettrait d'analyser l'impact réel et, in fine, la contribution nette de ce projet à l'atténuation au changement climatique.

12 D'après le dossier, le projet de parc photovoltaïque devrait produire 5,009 GWh/an, soit la consommation électrique d'environ 1 063 foyers (chauffage compris). Il est estimé que cela permettra d'éviter l'émission d'environ 70 tonnes de CO₂ annuellement.

13 L'origine du matériel peut faire varier le bilan carbone dans une proportion de 1 à 3 en fonction de sa provenance, entre la Chine, l'Europe ou la France, par exemple. Ce bilan dépend fortement du mode d'énergie prépondérant (mix énergétique) utilisé dans le pays de fabrication et de la distance de transport (source : ADEME).

L'Ae recommande de développer le bilan environnemental du projet en analysant l'incidence des choix retenus concernant les éléments clés de ce bilan, notamment la localisation des sites de fabrication des composants et d'évacuation des produits issus du démantèlement.

Fait à Rennes, le 11 mars 2021

Le Président de la MRAe Bretagne

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Philippe Viroulaud.

Philippe VIROULAUD